

**Note explicative de synthèse préalablement à la
tenue du Conseil Communautaire de Dronne et Belle
du .../2024.**

Projet éolien Plaine de Péricaud

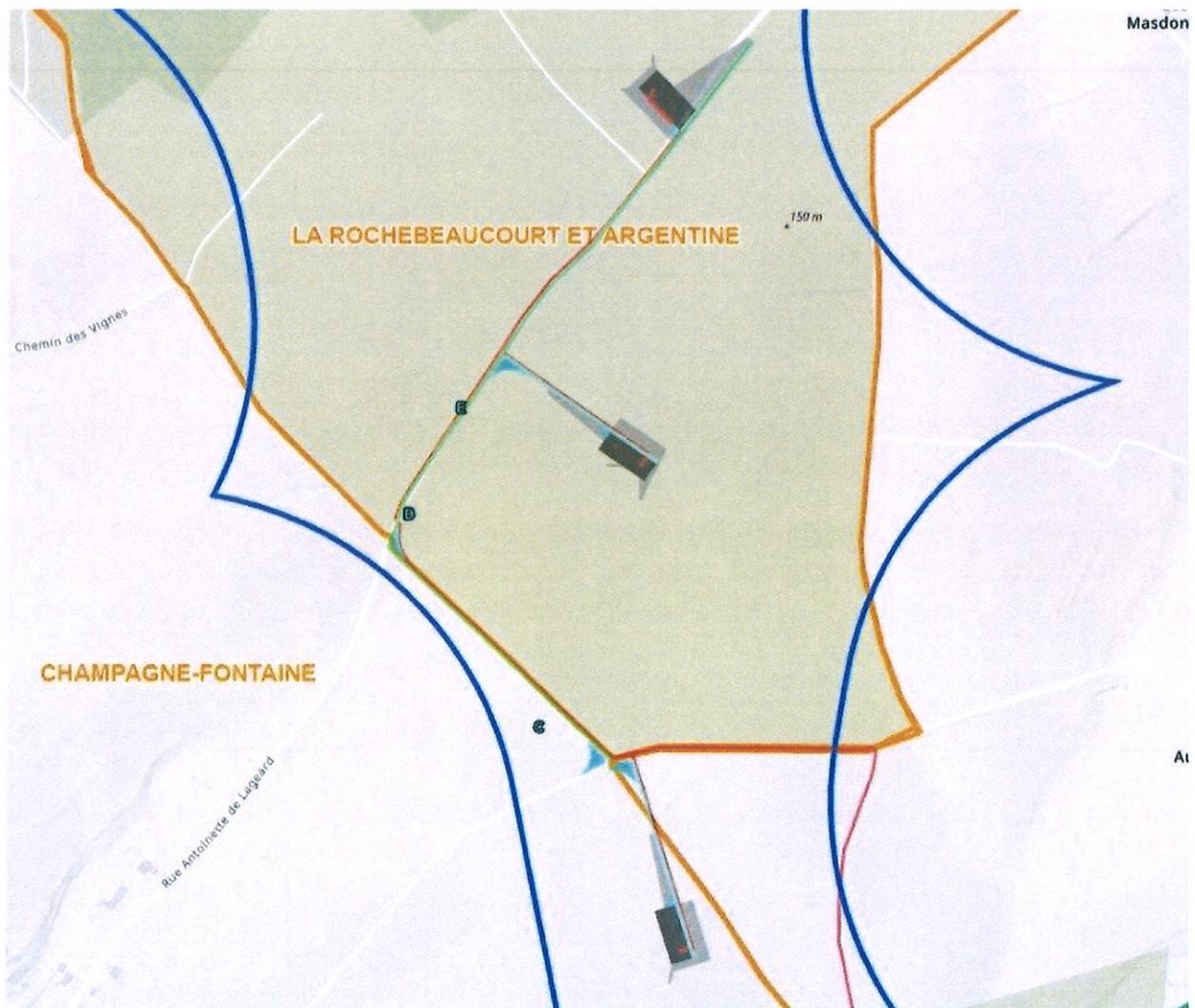


Propos introductifs

Lors de sa prochaine réunion, le **////**, le conseil communautaire Dronne et Belle sera amené à se prononcer sur la sécurisation foncière de terrains relevant de son domaine public pour les besoins d'un projet éolien porté par Q ENERGY FRANCE.

La présente note de synthèse répond à l'exigence posée par l'article L.2121-12, al 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel prévoit que, lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (ce qui notamment le cas des projets éoliens), les membres du conseil communautaire, reçoivent jointe à leur convocation, une note explicative de synthèse sur l'affaire soumise à délibération.

Compte tenu de la configuration du site, Q ENERGY souhaite utiliser une voie communale de la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine afin d'accéder au parc envisagé. La collectivité pourra ainsi bénéficier, par le biais d'un contrat de sécurisation foncière, de retombées économiques directes, lesquelles prendront la forme d'indemnités.



Identification foncière au sein de la zone d'étude (document informatif et non contractuel)

En conséquence, Q ENERGY souhaite obtenir l'accord du conseil communautaire portant sur la **signature de précontrats de sécurisation foncière** dont les principales conditions sont exposées ci-après et reprises dans le projet de contrat annexé.

Nature juridique de la convention objet de la délibération

Le précontrat pour les chemins ruraux et voies communales est une promesse unilatérale, au sens de l'article 1124 du code civil, de convention de servitudes, dans la mesure où ces servitudes peuvent être considérées comme l'accessoire du projet.

Ces promesses valent donc **engagement de la part de la commune, propriétaire, de conclure une convention de servitudes avec Q ENERGY (ou la société de projet)**, ou au profit de toute personne physique ou morale qu'il pourrait se substituer. Cette substitution pourra également intervenir préalablement au dépôt des autorisations administratives et avant la signature de la convention de servitude.

En conséquence, en acceptant les termes et conditions posés dans la promesse, **les membres du conseil communautaire accepteront que la convention à signer puisse porter sur l'ensemble des terrains pris à promesse, *a maxima*, ou sur une partie moindre, *sans minima*.**

Voies et chemins concernés par les promesses pour le projet La Plaine de Péricaud

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	LONGUEUR UTILISEE	COMMUNE	DEPARTEMENT
Voie communale : - Voie communale n°1			- 840m	La-Rochebeaucourt-et- Argentine	Dordogne (24)

En contrepartie de la mise à disposition de ses **voies communales** pour l'accueil de servitudes, le propriétaire (à savoir la collectivité à date de signature de la promesse), percevra au titre de la convention de servitudes :

La communauté de communes étant gestionnaire des voies, les indemnités liées au confortement des voies seront perçues par cette dernière et non pas la commune.

Une indemnité relative au confortement des voies, répondant aux besoins d'élargissement ou d'emprunt des chemins existants afin d'accéder aux plates-formes supportant les éoliennes. Cette indemnité est fixée à **TRENTE (30) €** par mètre linéaire aménagé/emprunté.

Plusieurs choix s'offrent à vous :

- 80% de cette indemnité sont payés en une fois pour toute la durée de la Servitude, au moment de la réalisation des travaux de confortement ; et les 20% restants, pour ce qui concerne l'entretien des travaux par le Propriétaire, payés à partir du cinquième (5ème) anniversaire de la naissance des effets de la Servitude, puis tous les CINQ (5) ans jusqu'à la fin de la servitude, par virement, dans les 60 jours calendaires de l'anniversaire de la naissance des effets de la Servitude, après réception d'un titre de recette dûment émis par le trésorier payeur général.
- 50% de cette indemnité sont payés en une fois pour toute la durée de la Servitude, au moment de la réalisation des travaux de confortement ; et les 50% restants, pour ce qui concerne l'entretien des travaux par le Propriétaire, payés à partir du cinquième (5ème) anniversaire de la naissance des effets de la Servitude, puis tous les CINQ (5) ans jusqu'à la fin de la servitude, par virement, dans les 60 jours calendaires de l'anniversaire de la naissance des effets de la Servitude, après réception d'un titre de recette dûment émis par le trésorier payeur général.

Pour davantage d'informations, les conseillers sont invités à consulter le projet de Promesse de Convention de Servitudes annexé, étant précisé que le projet de contrat sera débattu par l'ensemble du conseil avant prise de délibération.

Avis sur le démantèlement

En vertu des articles D. 181-15-2- I. 11°, du code de l'environnement, la commune est amenée à se prononcer en tant que propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site et notamment les chemins d'accès lors de l'arrêt définitif du parc éolien.

Ces modalités sont reprises dans l'avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation joint en annexe de la promesse.

Pour davantage d'informations, les conseillers sont invités à consulter l'avis joint au projet de promesse de convention de servitudes annexé.

Information des élus concernés à titre privé

Dans le cas où le président ou des conseillers pourraient être concernés à titre privé (directement ou indirectement par le biais de sa famille ou de ses proches) par le projet éolien, il est rappelé de ne pas prendre part aux débats et de sortir de la salle du conseil lors du vote. Ceci doit être précisé dans la délibération.

Il est recommandé la plus grande vigilance pour que les personnes concernées se reconnaissent et prennent leur disposition afin d'éviter un risque de poursuites judiciaires, au pénal notamment.

